

et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;

b) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des statuts de la Caisse.

2. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

3. Le jugement du Tribunal est définitif et sans appel.

4. Les délais prescrits à l'article 7 du Statut du Tribunal courent du jour où est communiquée la décision attaquée du Comité mixte.

956 (X). Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁰ sur la reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. Prend acte des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son troisième rapport¹¹ à l'Assemblée générale (dixième session).

*539ème séance plénière,
3 novembre 1955.*

957 (X). Procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies: amendements au Statut du Tribunal administratif

L'Assemblée générale,

Rappelant que dans la section B de sa résolution 888 (IX), du 17 décembre 1954, elle a accepté, en principe, la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la question de la réformation des jugements du Tribunal administratif¹², rapport qui lui a été soumis conformément à ladite résolution,

1. Décide d'apporter les amendements ci-après au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, ces amendements prenant effet à la date de l'adoption de la présente résolution pour ce qui est des jugements que le Tribunal rendra après cette date:

a) Ajouter les nouveaux articles 11 et 12 suivants:

"Article 11

"1. Si un Etat Membre, le Secrétaire général ou la personne qui a été l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal (y compris toute personne qui a succédé *mortis causa* à ses droits) conteste le jugement en alléguant que le Tribunal a outrepassé sa juridiction ou sa compétence ou n'a pas exercé sa juridiction ou a commis une erreur de droit con-

cernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ou a commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé, cet Etat Membre, le Secrétaire général ou l'intéressé peut, dans les trente jours suivant le jugement, demander par écrit au Comité créé en vertu du paragraphe 4 du présent article de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question.

"2. Dans les trente jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe 1 du présent article, le Comité décide si cette demande repose sur des bases sérieuses. S'il en décide ainsi, il prie la Cour de donner un avis consultatif et le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour transmettre à la Cour l'opinion de la personne visée au paragraphe 1.

"3. Si aucune demande n'est faite en vertu du paragraphe 1 du présent article ou si le Comité ne décide pas de demander un avis consultatif dans les délais prescrits par le présent article, le jugement du Tribunal devient définitif. Chaque fois que la Cour est priée de donner un avis consultatif, le Secrétaire général ou bien donne effet à l'avis de la Cour, ou bien prie le Tribunal de se réunir spécialement pour confirmer son jugement initial ou rendre un nouveau jugement, conformément à l'avis de la Cour. S'il n'est pas invité à se réunir spécialement, le Tribunal, à sa session suivante, confirme son jugement ou le rend conforme à l'avis de la Cour.

"4. Aux fins du présent article, il est créé un Comité, autorisé en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte à demander des avis consultatifs à la Cour. Le Comité est composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Le Comité se réunit au Siège de l'Organisation et établit son propre règlement.

"5. Lorsque le Tribunal a accordé une indemnité à la personne intéressée et que le Comité a prié la Cour de donner un avis consultatif en application du paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire général, s'il considère qu'il serait difficile à l'intéressé de défendre ses intérêts, lui avance, dans les quinze jours suivant la décision du Comité demandant un avis consultatif, un tiers de l'indemnité totale accordée par le Tribunal, déduction faite des prestations de licenciement qui auraient déjà été versées. Cette avance est faite étant entendu que, dans les trente jours suivant la décision que le Tribunal rend en application du paragraphe 3 du présent article, l'intéressé rembourse à l'Organisation des Nations Unies la différence éventuelle entre cette avance et la somme à laquelle il a droit en vertu de l'avis de la Cour.

"Article 12

"Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande

¹⁰ *Ibid.*, document A/2970.

¹¹ *Ibid.*, document A/2986.

¹² *Ibid.*, dixième session, *Annexes*, point 49 de l'ordre du jour, document A/2909.

de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission";

b) Changer le numérotage des anciens articles 11 et 12, qui deviennent articles 13 et 14, et remplacer, au paragraphe 3 de l'article 9, les mots "article 12" par les mots "article 14";

c) Remplacer le paragraphe 2 de l'article 10 par le texte suivant:

"Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel";

2. *Recommande* que les Etats Membres et le Secrétaire général s'abstiennent de présenter des exposés oraux à la Cour internationale de Justice, à l'occasion d'une procédure engagée conformément au nouvel article 11 du Statut du Tribunal administratif adopté aux termes de la présente résolution.

541ème séance plénière,
8 novembre 1955.

958 (X). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires¹³ nommé à la neuvième session de l'Assemblée générale,

Estimant qu'il faut faire en sorte que les travaux du Comité se poursuivent,

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, composé de dix membres au plus, qui sera chargé de procéder, de la clôture de la dixième session à la clôture de la onzième session de l'Assemblée générale, à des consultations avec les Etats Membres et les Etats non membres au sujet des contributions volontaires qu'ils seraient disposés à fournir pour l'exécution de chacun des programmes approuvés par l'Assemblée générale qui ne font pas l'objet d'une ouverture de crédit au budget ordinaire de l'Organisation et pour lesquels le Comité est expressément chargé par l'Assemblée générale d'obtenir des gouvernements qu'ils annoncent des contributions volontaires;

2. *Confirme* le mandat du Comité tel qu'il est énoncé dans la résolution 693 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1952;

3. *Décide* que le Secrétaire général convoquera, si le Comité en fait la demande, une ou plusieurs réunions spéciales au cours desquelles les Etats Membres et les Etats non membres pourront annoncer leurs contributions;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée générale un point intitulé "Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires".

541ème séance plénière,
8 novembre 1955.

¹³ *Ibid.*, point 40 de l'ordre du jour, document A/2945.

B

L'Assemblée générale,

Ayant noté que le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, compte tenu de l'expérience acquise pendant l'exercice écoulé, s'inquiète à nouveau de ce que l'on fixe des objectifs financiers qui risquent fort de ne pas correspondre aux contributions que l'on peut s'attendre à recueillir,

1. *Prie* les organes des Nations Unies qui concerne l'approbation des travaux et des programmes financés par des contributions volontaires de tenir compte, lorsqu'ils établissent le budget de ces programmes, du montant probable des contributions qui seront recueillies pour ces travaux et ces programmes;

2. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et des Etats non membres pour qu'ils versent le maximum de contributions volontaires pour l'exécution des programmes approuvés par l'Assemblée générale dont il est question au paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus.

541ème séance plénière,
8 novembre 1955.

*
* *

A la 558ème séance plénière, le 16 décembre 1955, le Président a annoncé que, conformément aux dispositions de la résolution A ci-dessus, il a nommé un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, composé de représentants des Etats Membres suivants, qui restera en fonctions jusqu'à la clôture de la onzième session de l'Assemblée générale:

ARGENTINE, AUSTRALIE, CANADA, CHILI, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBAN, PAKISTAN et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

959 (X). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. Carlos Blanco,
M. Arthur H. Clough,
M. John E. Fobes,
M. T. J. Natarajan;

2. *Déclare* M. Blanco, M. Clough et M. Fobes nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1956, et M. Natarajan nommé pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1956.

549ème séance plénière,
29 novembre 1955.

960 (X). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. Robert E. Merriam,
M. Jiří Nosek,
M. Agha Shahi;

2. *Déclare* M. Merriam, M. Nosek et M. Shahi nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1956.

549ème séance plénière,
29 novembre 1955.